

REGLEMENT CADRE pour la délivrance de microcertification dans le cadre d'un programme de formation continue

Préambule

Afin de répondre aux besoins d'apprentissage tout au long de la vie par des parcours de formation individualisés et flexibles, permettant à chacun-e de mettre à jour ou de développer ses compétences, connaissances et aptitudes, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté une recommandation sur une approche européenne commune des microcertifications et en particulier une définition commune. Cette recommandation vise à soutenir le développement, la mise en œuvre et la reconnaissance de microcertifications dans l'ensemble des institutions, entreprises et secteurs d'activités, par-delà les frontières. La création de microcertifications est encouragée dans le but de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, l'employabilité, l'insertion et la cohésion sociale.

À la suite d'une prise de position de Swissuni qui estimait que les microcertifications fournissent un instrument important pour renforcer la reconnaissance de l'apprentissage tout au long de la vie, le conseil de swissuniversities a adopté en juin 2024 le document de travail élaboré par la Délégation enseignement définissant les principes de base pour une compréhension commune des microcertifications au sein des Hautes Écoles en Suisse.

Article 1. Objet

- 1.1 Le présent règlement fixe les conditions-cadres pour les programmes courts de formation continue proposés par l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) délivrant des microcertifications.

Article 2. Définition

- 2.1 Une microcertification est un document certifiant l'acquisition de compétences et de connaissances dans le cadre de formations continues de courte durée. Sans être un titre de formation continue, une microcertification est libellée en crédits ECTS.
- 2.2 Les microcertifications viennent compléter l'offre de formations continues proposées par l'UNIL. Elles peuvent être délivrées pour des programmes de 1 à 9 ECTS.
- 2.3 Les microcertifications doivent en général être classées au niveau 6 ou 7 du cadre européen des certifications (comme les CAS, DAS et MAS).

Article 3. Organisation, responsabilités et compétences

- 3.1 L'organisation et la gestion du programme sont assurées par un-e responsable académique, associé-e ou non à un comité directeur.

- 3.2 Le-la responsable académique est, en principe, un-e professeur-e ou un maître d'enseignement et de recherche, MER (titulaire d'un doctorat) de l'UNIL.
- 3.3 Dans le cas où une microcertification est proposée dans le cadre d'une formation certifiante (CAS, DAS ou MAS), la microcertification est placée sous la responsabilité du comité directeur de la formation visée.
- 3.4 Les compétences du-de la responsable académique ou du Comité directeur, en vue de l'octroi d'une microcertification sont :
- l'approbation ou la modification du budget,
 - l'admission des candidat-e-s au programme,
 - la décision de refuser des candidat-e-s, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
 - la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidatures,
 - la conception des contenus et la mise en œuvre du programme d'études,
 - l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
 - la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s,
 - la décision d'octroi d'une microcertification,
 - la notification des éliminations.

Article 4. Validation des microcertifications

Avant d'être proposée, toute microcertification devra être approuvée par le Décanat de la ou des faculté(s) concernée(s).

Article 5. Contenu et modalités propres à chaque microcertification

- 5.1 Le-la responsable académique ou le Comité directeur définissent le contenu et les modalités propres à chaque microcertification, en particulier :
- les objectifs d'apprentissage du programme,
 - le public-cible et les conditions d'admission,
 - la durée du programme, y compris le temps octroyé pour une seconde tentative à l'évaluation,
 - le programme d'étude, y compris l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures de travail,
 - les modalités d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel).
 - le nombre de crédits ECTS octroyés en cas de réussite de l'évaluation,
- 5.2 Ces informations sont publiées sur le site internet de la FCUE et rappelées aux participant-es au début de la formation.

Article 6. Finance d'inscription

La totalité de la finance d'inscription doit être versée au plus tard avant le début de la microcertification.

Article 7. Assurance qualité

L'Université de Lausanne est accréditée en tant qu'université en vertu de la LEHE. Les formations doivent remplir les critères de qualité mis en place pour les formations continues et les microcertifications délivrées par l'Université de Lausanne.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Toute microcertification doit faire l'objet d'une évaluation des compétences acquises.
- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.

Article 9. Obtention d'une microcertification

- 9.1 La microcertification est délivrée sur proposition du·de la responsable académique ou du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement et définies pour la microcertification concernée sont remplies. Elle est émise par la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 9.2 La microcertification est signée par le·la Directeur·trice scientifique de la formation continue de l'UNIL et par le·la responsable académique de la formation.
- 9.3 La microcertification mentionne la date de délivrance, les compétences acquises, la charge de travail exprimée en crédits ECTS, le type d'évaluation, le scénario pédagogique, le cadre d'assurance qualité utilisé conformément à l'article 7. La formation continue ne figurant pas dans le cadre de qualification nationale, le niveau de qualification européen est mentionné sur la microcertification.
- 9.4 En outre la microcertification peut indiquer les conditions d'admission, la note obtenue et l'option d'intégration dans un diplôme (CAS, DAS, MAS).
- 9.5 En cas de double échec, le·la participant·e peut, s'il en fait la demande, se voir octroyer une attestation de participation sans mention de crédits ECTS pour autant que la participation à 80% du programme ait été vérifiée.

Article 10. Cumul (Empilabilité)

- 10.1 Il est possible de cumuler des microcertifications afin de décerner des titres de formation continue de niveau supérieur délivrées par l'UNIL (CAS, DAS, MAS) et faisant l'objet d'un règlement spécifique.
- 10.2 Les conditions d'empilabilité des microcertifications sont précisées dans le règlement d'études du programme (CAS, DAS, MAS) dans lequel elles sont intégrées.

Article 11. Transférabilité

Les participant·e·s sont tenu·e·s de conserver les microcertifications en vue d'une éventuelle reconnaissance dans le cadre d'un diplôme (CAS, DAS, MAS ou autre).

Article 12. Élimination

12.1 Sont éliminé·e·s du programme les participant·e·s qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
- n'ont pas participé à au moins 80% de la formation,
- subissent un double échec à une évaluation,
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais impartis par la Formation Continue UNIL-EPFL.

12.2 Les éliminations sont notifiées par le·la responsable académique de la formation ou le Comité directeur, avec indication des voies de recours.

12.3 L'élimination ou le retrait d'un·e participant·e durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 13. Recours

13.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du·de la responsable académique ou du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.

13.2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL.

13.3 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.11.2024.

Approuvé par la Direction de l'Université de Lausanne le 22.10.2024